



GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Direction des affaires maritimes

Service de la navigation et de la sécurité maritimes

Nouméa le 4 novembre 2021,

NOTE D'INFORMATION COVID-19 – NAVIRES PROFESSIONNELS NON SOUMIS AUX TITRES DE SECURITE INTERNATIONAUX et MARINS PROFESSIONNELS IMMATRICULES EN NOUVELLE CALEDONIE

Objet : Mesures provisoires relatives au maintien de l'activité maritime pendant la période de confinement adapté

I - Contexte :

Les mesures de restriction pour les activités professionnelles et les déplacements sont allégées en confinement adapté. L'activité de la direction des affaires maritimes a donc repris bien que le télétravail soit à présent la règle. Dès lors, les dispositions applicables lors du confinement strict évoluent. Elles restent toutefois destinées à maintenir les activités maritimes tout en assurant un niveau de sécurité optimum.

II - Dispositions d'urgence mises en place dans le respect des mesures du gouvernement et du haut-commissariat prises pour la lutte contre la propagation du virus COVID 19:

1) Titres de sécurité des navires

Les visites de sécurité sont à présent possibles dans le respect des gestes barrières. Les titres de sécurité ne sont donc plus prorogés de manière systématique. La délivrance ou le renouvellement du permis de navigation est conditionné par une visite de sécurité lorsqu'elle est requise. Toutefois les titres de sécurité peuvent être prorogés jusqu'au **31 janvier 2022** lorsque les déplacements des personnes sur le lieu d'inspection ne sont pas autorisés.

Afin de pouvoir traiter les demandes de prorogation des permis de navigation, l'armateur transmettra aux adresses suivantes : Silivelio.famoetau@gouv.nc (navires de moins de 12 m) louis-marie.guillaume@gouv.nc (navires compris entre 12 et 24m) mickael.bernard@gouv.nc (navires de plus de 24m) ainsi que sur la boîte du service dam.snsn@gouv.nc, les documents listés ci-dessous :

- copie du certificat franc-bord pour navires de plus de 12 mètres,
- rapport de visite des installations de radiocommunication,
- rapport de contrôle des extincteurs et extinction fixe si applicable,
- rapport de contrôle des radeaux si applicable,
- vérification de la dotation médicale par une pharmacie

2) Brevets et certificats des gens de mer

Les **brevets, certificats et autres documents des gens de mer**, arrivant à échéance pendant la période de confinement adapté, doivent être revalidés. Toutefois, lorsque la formation de recyclage prévue dans le planning annuel de formation du GIEP a été annulée en raison des mesures sanitaires, les brevets et certificats peuvent être prorogés jusqu'au **31 janvier 2022**. Un justificatif attestant que la formation a été annulée devra être présenté. **Aucune décision de prorogation individuelle ne sera produite par la direction des affaires maritimes.**

Cas particulier du traitement des nouvelles dérogations à la qualification des gens de mer pendant la période de confinement adapté:

Afin de pouvoir traiter les demandes de dérogations, l'armateur transmettra par mail sur les boîtes suivantes, christophe.joly@gouv.nc et delphine.le-meur@gouv.nc, les documents listés ci-dessous :

- le formulaire de demande de dérogation dûment complété;
- la copie de la dernière aptitude médicale;
- la copie de la dernière dérogation accordée ;
- les copies des diplômes/brevets/certificats ET tout document justifiant les modalités de régularisation entrepris pour le marin concerné ;
- une note explicative précisant le caractère urgent de la dérogation.

3) Certificats médicaux des gens de mer

La durée de validité des certificats médicaux d'aptitude des gens de mer indispensables à la conduite des navires arrivant à échéance pendant la période de confinement adapté peut être prorogée jusqu'au **31 janvier 2022** si la visite médicale ne peut être réalisée par le SMIT. Un justificatif précisant que la visite ne peut être honorée sera transmis à la DAM. **Aucune décision de prorogation individuelle ne sera produite par la direction des affaires maritimes.**